

remarquer, disent quelques-uns. Le soir on se déshabille pour se coucher, et naturellement on ne retire pas la médaille pour la passer à son cou ; on la laisse où on l'avait mise. Alors la protection de la Sainte Vierge ne s'étendrait plus sur le fidèle, et si Dieu le rappelait brusquement à lui pendant son sommeil, il ne pourrait plus faire fond sur la promesse mariale.

— Quelques esprits chagrins ont donc voulu soutenir que si le pape avait tout pouvoir de transférer les indulgences du scapulaire à la médaille, il n'avait point celui de lui transférer le privilège de préservation de l'enfer attaché par Marie au scapulaire. Vous jouirez des mêmes indulgences ; quant au privilège si vous voulez vous en servir, il faut rentrer dans le cadre de la vision, c'est-à-dire mourir revêtu non de la médaille mais du scapulaire. Avant le décret pontifical on pouvait peut être soutenir cette thèse et considérer comme fondée en droit la distinction entre les faveurs spirituelles et la préservation finale. Le décret pontifical ayant paru, la distinction ne peut plus se soutenir parce que le décret transfère à la médaille, non seulement les indulgences, mais toutes les faveurs spirituelles attachés au scapulaire, non exceptée celle de la bulle dite *Sabbatine*. Or le Souverain-Pontife ayant la juridiction suprême, est seul juge des limites portées à cette juridiction ; et s'il déclare, soit explicitement, soit implicitement, dans une concession, qu'il transfère et les indulgences et les faveurs spirituelles, nous, simples fidèles, sommes obligés de croire qu'il a le pouvoir de le faire. Quelles que soient sur ce point, avant le fait, nos opinions personnelles, nous devons, quand le pape a parlé, soumettre notre jugement au sien et croire avec lui qu'il a véritablement le pouvoir de donner à la médaille les mêmes faveurs spirituelles que dans la célèbre